

<p style="text-align: center;">COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JANVIER 2020</p>

Le 09 janvier 2020, le Conseil Municipal de la Commune de CHATENAY, dûment convoqué le 03 janvier 2020 en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr Le Maire, Pierre TORTOSA.

PRESENTS : Pierre TORTOSA, Christian CHEVALLIER, Anne-Marie RIGARD CERISON, Sébastien TARDY, Catherine GAUTHIER, Joaquim PEREIRA

ABSENT EXCUSE : Hervé EYMOND (donne pouvoir à J. PEREIRA)

ABSENTS : Fabien ARDAIN, Philippe CURIEN, Fatma MOKRANI

SECRETAIRE DE SEANCE : Christian CHEVALLIER

* * * * *

Approbation du compte-rendu du 27/11/2019

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9, le compte-rendu de la séance précédente du 27 novembre 2019, transmis à l'ensemble de ses membres, n soulevant aucune objection est adopté à l'unanimité dans la forme et la rédaction proposées.

I - Paiement de dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2020

VU la loi n° 88.13 du 5 janvier 1988, qui prévoit dans son article 5 du titre III que « dans l'attente de l'adoption du budget primitif le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

VU que cette autorisation doit préciser le montant de l'affectation des crédits

VU que pour le budget principal le quart des dépenses d'investissement votées au budget 2019 hors dette s'élève à 27 283.40 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec 7 voix pour :

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater dès le 10 janvier 2020 les opérations d'investissement, dans la limite de 27 283.40 € au chapitre 20 et 21.

II - Concours du receveur municipal : attribution d'indemnité

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat
Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centraliseurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux

DECIDE avec 7 voix pour :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à M. ANSELIN Receveur Municipal.

III – SALLE DU CEP : AVANCEMENT :

La signature chez le Notaire a été effectuée courant décembre 2019 et le paiement établi ce jour.

IV - Questions diverses :

- Courrier du SITCOM : extension de l'ISDND. Demande de courrier d'appui
- Les demandes d'inscriptions et de radiations sur la liste électorale se feront lors de la prochaine commission de contrôle, soit le 15/01/2020.

Fin de séance à 18h50

